BALARUC LES BAINS
source d'énergies

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Aire de camping-cars des Bains

Article 1 : OBJET DU RÈGLEMENT
Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est règlementé sur la commune.
Une aire de stationnement et de services de camping-cars a été aménagée à cet effet. Le règlement ci-après a pour objet de préciser les conditions d'utilisation.

Article 2 : UTILISATION
L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à partir du n°49 Avenue de Montpellier. Le stationnement est réservé uniquement aux autocaravanes ou camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur un emplacement délimité.
L'utilisation de l'aire de stationnement et de service signifie l'acceptation du présent règlement.
Il est strictement interdit de rentrer à l'intérieur de laire avant votre heure d'arrivée, pour réserver un emplacement. Vous pourrez choisir votre emplacement uniquement à partir de l'entrée de votre véhicule sur l'aire.

Article 3 : CAPACITÉ ET DURÉE DE STATIONNEMENT MAXIMALE
La capacité d'accueil maximale est de 126 emplacements.
Nous ne pourrons pas accueillir les campings cars de plus de 9 mètres et les caravanes double essieux compte tenu des accès et de la taille des emplacements.
Le stationnement est limité à 30 jours et renouvelable.

Article 4 : TARIFS ET MODALITÉS DE PAIEMENT
Le stationnement est payant. Les usagers sont tenus de procéder au paiement du droit de stationnement et d'accès aux bornes de services au moyen de carte bancaire uniquement.
Toute l'année l'utilisation de l'aire de stationnement et de services est soumise au paiement d'une redevance selon le tarif en vigueur voté par délibération du Conseil d'Administration.
Le ticket de stationnement devra être apposé de manière visible derrière le parebrise du véhicule. A défaut, l'usager sera considéré comme en défaut de paiement de stationnement et sera réprimé conformément aux termes de l'Article R417-6 du Code de la Route.

Article 5 : FONCTIONNEMENT
A la borne de paiement : Vous devrez suivre les différentes étapes inscrites sur le totem d'entrée afin de sélectionner et d'acheter les services souhaités et de régler la taxe de séjour (des contrôles inopinés sont possibles afin de vérifier le nombre de personnes déclarées).
Vous obtiendrez :
• Un ticket avec QR code pour votre droit d'entrée et de sortie
• Un ticket à apposer derrière le pare-brise (duplicata fourni en cas de perte sur demande au responsable) pour permettre un contrôle par les agents verbalisateurs.
Via l'application web sécurisée : **https://qipeo.com**
Vous devez au préalable vous enregistrer (email, téléphone et mot de passe).
Factures et attestations de séjour :
- Pour les réservations en ligne : Quittance à récupérer sur l'application Qipeo dans la rubrique « Mon compte », puis « Mes démarches », puis « Obtenir ma quittance ».
- Pour les réservations prises à la borne d'entrée de l'Aire des Bains : Sur demande par mail uniquement à : airedesbains@balaruc-les-bains.com

Article 6 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES :
Conformément au code de la route, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/heure à l'intérieur de l'aire de camping-cars.
Les véhicules devront respecter le sens de circulation.
Il est laissé au libre choix des usagers l'emplacement sur lequel il souhaite stationner. Seul le séjour en camping-cars en état normal de circulation et de fonctionnement pourra être autorisé sur l'aire.
Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu de l'aire.

Article 7 : EQUIPEMENTS
Les équipements suivants sont mis à disposition des occupants et leur usage est inclus dans le prix de la redevance :
• Borne de distribution d'eau et de vidange des eaux usées.
• Borne d'électricité. **L'ampérage est limité à 6A (1320 Watt).**
• Accès WIFI : gratuit et à l'accueil uniquement.
• Accès douches, toilettes, éviers et bacs à linge sur un bloc sanitaire.
• La distribution d'eau est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau des camping-cars. **Il est formellement interdit de procéder au lavage des véhicules.** Nous vous demandons d'être économe en eau dans un souci de respect de l'environnement.
Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet. Les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.
Les installations et matériels électriques et de gaz devront être conformes **aux normes en vigueur et en cours de validité** (ex : tuyau de gaz, prise, etc.).
L'aire étant équipée de compteurs électriques aux normes européennes, chaque utilisateur devra se munir d'une prise ou adaptateur de type « Norme Européenne » **avec une protection étanche adaptée pour l'extérieur**.
Les fils électriques et d'antenne ne devront pas entraver les allées.
Il est strictement interdit d'intervenir sur les coffrets électriques.
Les groupes électrogènes sont interdits sur l'aire de camping-cars des Bains.

Article 8 : RESPONSABILITÉ
L'usage des aires de circulation et de stationnement se fait sous la seule responsabilité des conducteurs, qui demeurent gardiens de leur véhicule. Le régime applicable est celui de la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser ou d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.
Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout le matériel, objets et effets des usagers.
L'aire pourra être fermée provisoirement et sans préavis pour des opérations de maintenance et d'entretien ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.
Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.
Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement.
Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

Article 9 : PROPRETÉ – SECURITÉ - HYGIÈNE – SALUBRITÉ
Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement sur lequel il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, bouteilles en plastique, morceaux de verre ou emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations des eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire. Des containers sont à disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit.
L'étendage du linge devra s'effectuer uniquement sur des étendoirs sur pieds. Il est formellement interdit de fixer des cordes à linge ou autre sur les éléments de sécurité (poteau d'incendie, poteau extincteur,...) et sur les bornes électriques.
Les feux ouverts (bois, charbon, ...) sont rigoureusement interdits.
Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs déjections ramassées par leurs propriétaires.
Chaque animal doit être détenu conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, ...) et son propriétaire doit veiller à ce qu'il respecte la tranquillité de chacun.
Conformément au Code Rural les chiens de 1ère catégorie (chiens d'attaque) et seconde catégories (chiens de garde et de défense) sont interdits.

Article 10 : INFRACTION AU RÉGLEMENT INTÉRIEUR
Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son responsable pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre un terme à ces transgressions.
En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur, le contrevenant pourra être expulsé de l'aire et se verra refuser son séjour pour l'année suivante. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Les clients devront respecter les règles de courtoisie à l'égard du personnel.
Les clients devront appliquer les consignes sanitaires et les gestes barrières envigueur au sein de l'établissement.